

Commune de Les Mollettes

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 20 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire

Étaient présents

Mesdames et Messieurs Jean-Claude NICOLLE, Bernard ROCIPON, Christophe ROBERT, Alain PROPHETE, Mathilde DAPSENS, Christian LAMOURELLE, Christophe MAZON, Gilles RIGHETTO, Angélique ROZE, Frédéric SALOMON.

Étaient excusés

Jean-Pierre BOUNHOURE, Sabrina AROLD, Prescilla NOEL (pouvoir à C. ROBERT), Charlotte CHAUTEMPS,

Date de convocation : 14/12/2021

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : B. ROCIPON

1). Délibération relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 24 mars 2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 15€ par agent et par mois.

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

A l'unanimité.

Une délibération est prise.

2) Modalités de recours à l'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis du comité technique en date du 18/11/2021

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité (ou l'établissement) ;

Monsieur le Maire propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité, des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli simultanément 1 apprenti dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau 5 (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau 7 (bac +5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)
- Niveau 8 (bac+8 doctorat, habilitation à diriger des recherches)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de

l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. I 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité/l'établissement pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus,

PRECISE que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

A l'unanimité.

Une délibération est prise.

3) Suppressions d'emplois – tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite aux départs en retraite de Jocelyne CERUTTI et Béatrice LEGRAND, Monsieur le Maire propose :

- Suppression d'un emploi vacant d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (25.21 h annualisées/semaine)
- Suppression d'un emploi vacant d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (12 h annualisées par semaine)

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2021

DÉCIDE de modifier comme suit le tableau des emplois de la commune :

- Suppression d'un emploi vacant d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet (25.21 h annualisées/semaine)
- Suppression d'un emploi vacant d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (12 h annualisées par semaine)

DIT que cette modification prend effet au 01/01/2022

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Le nouveau tableau des emplois au 01/01/2022 est le suivant :

Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022

GRADE	CAT.	TC/TNC	H. PAYEES	EFF. THEO	EFF. REEL	OBSERVATIONS
<i>Filière administrative</i>						
Adj Adm 2ème cl	C	TNC	18.00	1	0	Contractuel
Rédacteur Principal 1ere cl.	B	TC	35.00	1	1	
<i>Filière culturelle</i>						
Adj. Patrimoine 2ème cl	C	TNC	17.50	1	0	
<i>Filière sociale</i>						
ATSEM princ. 1 ^{ère} classe	C	T NC	33.06	1	1	
ATSEM princ 1 ^{ère} classe	C	TNC	31.12	1	1	
ATSEM princ 2ème classe	C	TNC	31.46	1	1	Contractuel
<i>Filière technique</i>						
Adj Tech ppal 2 ^{ème} cl	C	TC	35.00	1	1	
Adj Tech ppal 2ème cl	C	TNC	28.87	1	1	
Adj Tech 2 ^{ème} clI	C	TNC	12	1	1	
Adj Tech 2ème cl	C	TNC	17.26	1	1	
Adj Tech 2 ^{ème} cl	C	TNC	8.56	1	1	Maladie
Adj Tech 2 ^{ème} cl	C	TNC	17.64	1	1	Dispo

A l'unanimité

Une délibération est prise.

4) Achat de terrain à Mme MASSONNAT

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 30 juin 2021 pour l'achat d'un terrain à Mme MASSONNAT :

Un terrain d'environ 2000m², appartenant à Mme Michèle MASSONNAT a été négocié au prix de 8000€, somme à laquelle il faut ajouter 1900€ environ pour le nettoyage dudit terrain par Mr MASSONNAT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cet achat, valide cette opération qui sera présentée à un notaire. Le conseil municipal autorise le Maire à signer les documents relatifs à cet achat.

Il convient de compléter cette délibération :

La parcelle est cadastrée A 1380

Lieudit Aux Allus

Contenance 19a90ca.

A l'unanimité.

Une délibération est prise. Elle sera transmise au notaire.

5) Achat panneau lumineux

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet d'achat d'un panneau lumineux. Quelques devis ont été transmis et d'autres sont en attente, ils seront examinés lors d'une prochaine réunion de travail et l'achat sera alors effectué.

6) Point sur la construction du restaurant scolaire

A la suite de l'appel d'offres et des négociations, il a été décidé avec le cabinet MONTEIL et l'économiste BAL de renégocier certains lots, notamment le lot maçonnerie, et ce en raison de l'augmentation du coût des matériaux. Certains lots seront remis à la négociation sur la plateforme du DL début janvier. Vers le 15 janvier nous devrions pouvoir engager les ordres de service.

7) Point sur le projet de station photovoltaïque

Les études environnementales se poursuivent sur le terrain. Le projet avance. Il faudra prendre en compte l'implantation de cette station photovoltaïque et adapter les règles du PLU.

8) Questions diverses

✓ *Création d'un emploi non permanent*

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : besoin d'une ATSEM principale de 2^{ème} classe à l'école maternelle.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 3 janvier 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de ATESM principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31.46 mn annualisées, soit 31.77h, pour assurer les fonctions de ATSEM principal 2^{ème} classe.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 8 mois allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 inclus.

Il devra justifier la possession du CAP petite enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice 356/340 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10 voix pour / 1 abstention (C. LAMOURELLE)

Une délibération est prise.

✓ *Subventions aux associations :*

	2019	2020	2021
3DR FITNESS :	400€	0 (ne veulent pas)	200 €
COOPERATIVE SCOLAIRE :	400€	400€	500 €
DON DU SANG MONTMELIAN :	250€	250€	250 €
FOOT LAISSAUD :	200€	200€	200 €
GALAS :	700€	0 (en sommeil)	0
L'ACCORDERIE PONTCHARRA :	200€	200€	300 €
LES AMIS DES ANIMAUX :	250€	300€	400 €
LES MARCHEURS DU COISETAN :	200€	200€	200 €
POUR LES MOMES :	2000€	2000€	2000 €
ROCK RYTHM DANCE :	400€	0 (ne veulent pas)	0
ARPEGE EN LA concert musique tzigane juillet sub versée			1000€
RESTOS DU CŒUR	0	0	500 €

10 voix pour / 1 abstention (C. ROBERT)

Une délibération est prise.

✓ ***CMEJ (conseil municipal enfants jeunes)***

Christophe ROBERT présente la 1^{ère} réunion du CMEJ. Les jeunes ont décidé de proposer une journée nettoyage de la commune le 12 mars 2022.

✓ ***Syndicat des eaux de la Rochette***

Sur proposition de Gilles RIGHETTO, le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir discuté, vote la participation de 1 centime par m³ d'eau pour financer l'association ARCADE de La Rochette.

Une délibération est prise.

✓ ***Implantation WC public***

Une réflexion sera engagée pour l'installation d'un WC public sur la Commune.

La séance est levée à 21h15

